

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL LA BARRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU GENERAL LECLERC

ARRETE N°ST/BBY 2025 – 174

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu la demande de la société EURODROP pour le compte de la MAIRIE DE GROSLAY,

CONSIDERANT que la livraison et le déchargement de chalets sur le **parvis de la Mairie, 21 rue du Général Leclerc à GROSLAY** ne permet pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE

Le lundi 15 décembre 2025 de 18h00 à 19h00,

Le lundi 22 décembre 2025 de 15h00 à 16h00

➤ RUE DU GENERAL LECLERC,

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement à tous les véhicules, rue du Général Leclerc (à partir de la rue Claude Warocquier) le lundi 15 décembre 2025 de 18h00 à 19h00 et le lundi 22 décembre de 15h00 à 16h00.

Une déviation des véhicules sera mise en place par la rue Claude Warocquier, rue des Ouches et rue Thiers.

ARTICLE 2 : La société EURODROP prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc....)

ARTICLE 3 : La sécurité des usagers et des piétons sera, si nécessaire, assurée par un barriéage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place et entretenue par la société EURODROP – 37 avenue des Chalets– 94600 CHOISY-LE-ROI.

ARTICLE 4 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

VILLE DE GROSLAY

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

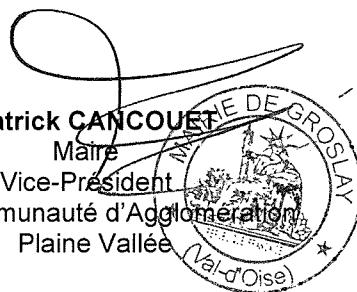
RENDU EXECUTOIRE le 15/12/2025

Patrick CANCOUET

Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

Certifie sous sa responsabilité ~~la caractére~~
exécutoire de cet acte.
Informé que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le *
Tribunal Administratif dans un délai de deux
mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 11/12/2025


Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée
